

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

20²³ 25



ENTRE



LOGO de la structure



Centre Communal d'Action Sociale
• Ville de Niort •

Il a été convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

Le Département des Deux-Sèvres représenté par sa Présidente, Mme Coralie DENOUES

et, d'autre part :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Niort dont le siège social est situé 1 rue de l'ancien Musée, 79000 NIORT, et représenté par Nicolas VIDEAU, Vice-Président, ci-après dénommé « le SAAD ».

TEXTES DE REFERENCE

Vu l'article 72 de la Constitution, relatif au statut et aux compétences des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3214-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L. 313-8 à L. 313-9, L. 314-6, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2, R.314-39 à R.314-43-1, R. 314-105, R.314-130 à R. 314-136 ; rajouter article dotation qualité ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu la loi n° 2021-1754 de finance de sécurité sociale pour 2022 du 23 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-705 du 2 mai 2018 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article, L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret 2022-17-73 du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal de l'aide à domicile mentionné au I de l'article L314-2-1 du CASF pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre relatif au prix des prestations de certains Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 adopté par le Conseil départemental le 27 juin 2022

Vu la délibération n°45 A en date du 26 septembre 2022 actant le cahier des charges de l'Appel à Candidature dans le cadre de la dotation complémentaire ;

Vu la délibération n° 15 A en date du 28 novembre 2022 actant le retrait de l'habilitation à l'aide sociale des SAAD publics et associatifs autorisés sur le territoire ;

Vu la délibération n° 14 A en date du 3 avril 2023 attribuant les dotations complémentaires au SAAD dans le cadre de l'AAC de la dotation complémentaire ;

Vu la délibération n° 14 A en date du 3 avril 2023 actant la trame de CPOM SAAD type ;

Vu l'arrêté d'autorisation du SAAD, n° 399-42 en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'arrêté n° 16-2023 en date du 24 février 2023 portant retrait de l'habilitation à l'aide sociale du SAAD porté par le CCAS de Niort ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 29 juin 2023, autorisant la signature du présent CPOM ;

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : Objet et périmètre du CPOM³

ARTICLE 2 : Date d'effet et durée du CPOM³

ARTICLE 3 : Présentation du SAAD³

3-1 L'entité juridique gestionnaire³

3-2 Activité du SAAD⁴

a) Nombre d'heures réalisées au 31/12/2022, au titre de l'autorisation⁴

b) Nombre de bénéficiaires accompagnés au 31/12/2022, au titre de l'autorisation⁴

3-3- Le territoire desservi et les modalités horaires de prise en charge (obligatoire selon L313-11-1 du CASF)⁴

Article 4 : Les engagements du SAAD : objectifs poursuivis et moyens mis en œuvre⁵

4- 1 : Prestations minimales du tarif socle (en référence au cahier des charges national des SAAD) :⁵

4-2 Transparence financière⁵

4-3 Mise en œuvre de la dotation Qualité⁶

4-4 Utilisation de la télégestion et télétransmission⁶

Article 5 : Les engagements du Département⁶

5-1 Modalités de tarification⁶

5-2 Montant du tarif horaire de référence et report des heures⁶

5-3 Dérogation à la limitation de l'évolution tarifaire⁷

5-4 Dispositif de prise en charge des personnes à faibles ressources et des bénéficiaires de l'Aide sociale aide-ménagère⁷

5-4 La dotation qualité : modalités de versement de la dotation⁷

5-6 Dotation exceptionnelle⁷

Article 6 : Les actions développées par le SAAD dans le champs de la prévention de la perte d'autonomie et moyens complémentaires alloués⁷

Article 7 : Relations avec le Département⁸

7.1 Dialogue de gestion :⁸

7.2 Évaluation externe :⁸

Article 8 : Informatique et libertés⁸

Article 9 : résiliation et dénonciation du contrat⁸

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE DU CPOM

Le présent CPOM :

- o fixe les obligations respectives de chacun des signataires ;
- o détermine les modalités de solvabilisation de l'activité du SAAD par le Département ;
- o peut faire l'objet d'avenant, notamment pour la définition et le financement d'objectifs qualité additionnels ou modificatifs.

Le SAAD dispose de la liberté de fixation des prix pour les prestations financées par le Département dans le cadre de l'autorisation du SAAD, au titre des aides individuelles en faveur des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap, soit pour :

- o l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- o la Prestation de Compensation du Handicap (PCH),

Concernant les bénéficiaires à faibles ressources en dessous du seuil de pauvreté ou bénéficiaires d'une aide sociale à l'aide-ménagère, ce CPOM prévoit un dispositif particulier de prise en charge détaillé à l'article 5.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CPOM

Le présent CPOM prend effet au 1^{er} janvier 2023. Il est conclu pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DU SAAD

3-1 L'entité juridique gestionnaire

Le SAAD dispose d'une autorisation en cours de validité, délivrée par le Département des Deux- Sèvres à la date du :

Raison sociale : CCAS de Niort
Code statut juridique : Public
Adresse : 1 rue de l'ancien Musée, 79 000 NIORT
Numéro SIREN : 267 900 744
Numéro FINESS : 79 000 827 0

Le SAAD :

Dénomination : SAAD du CCAS de Niort
Adresse : 1 rue de l'ancien Musée, 79 000 Niort
Numéro SIRET : 267 900 744 00231
Numéro FINESS : 79 001 768 5
Date d'autorisation : 20 juin 2021
Certification en cours :
Catégorie établissement : 460 – SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
Mode de fixation des tarifs : 01 – TARIF LIBRE APA PCH
08 – TARIF PRESIDENT AIDE SOCIALE AIDE MENAGERE

3-2 Activité du SAAD

Types clientèles :	010 – TOUS TYPE DE DEFICIENCES PERS. HANDICAPEES
	700 – PERSONNES AGEES
Code discipline :	469 – AIDE A DOMICILE

Le nombre et les catégories de bénéficiaires pris en charge au titre d'une année :

- o nombre de bénéficiaires APA :
- o nombre de bénéficiaires PCH :
- o nombre de bénéficiaires Aide-Ménagère :

a) Nombre d'heures réalisées au 31/12/2022, au titre de l'autorisation

Activité (heures) :

APA

↳ dont GIR 1 :

↳ dont GIR 2 :

↳ dont GIR 3 :

↳ dont GIR 4 :

PCH :

Aide ménagère PA :

Aide ménagère PH :

Nombre d'heures – plans d'aide destinés aux personnes ayant des ressources inférieures au seuil de pauvreté :

b) Nombre de bénéficiaires accompagnés au 31/12/2022, au titre de l'autorisation

Nombre bénéficiaires :

APA global :

PCH global :

↳ dont nombre de personnes ayant des ressources inférieures au seuil de pauvreté :

↳ dont GIR 1 :

↳ dont GIR 2 :

↳ dont GIR 3 :

↳ dont GIR 4 :

Aide ménagère PA :

Aide ménagère PH :

Chaque année, le SAAD adresse au Département son volume horaire d'activité (APA, PCH, AMPA, AMPH, personnes à faibles ressources) réalisées en année N-1 avant le 31 mars de l'année N sur la base du tableau ci-dessus.

3-3- Le territoire desservi et les modalités horaires de prise en charge (obligatoire selon L313-11-1 du CASF)

- o liste des communes d'intervention réellement desservies / non desservies (zones d'intervention ayant fait l'objet de variations au cours de la période - passée / à venir)

- o Liste des communes autorisées :
- o Liste des communes réellement desservies par le SAAD :
- o horaires d'intervention
- o modalités mises en place pour assurer la continuité de service (astreintes administratives et opérationnelles)

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU SAAD : OBJECTIFS POURSUIVIS ET MOYENS MIS EN ŒUVRE

4- 1 : Prestations minimales du tarif socle (en référence au cahier des charges national des SAAD) :

- o accueil et information de la personne accompagnée, analyse de la demande et proposition d'intervention, information et consentement de la personne accompagnée, modalités de réalisation et suivi de l'intervention → joindre chaque année : livret d'accueil, contrat de prestation, règlement de fonctionnement, projet de service, grille d'évaluation des besoins
- o organisation et fonctionnement interne du SAAD → joindre l'organigramme actualisé chaque année
- o recrutement et qualification du personnel: présentation des objectifs de qualification et de promotion professionnelle au regard des publics accompagnés et de l'organisation des services, politique d'intégration et d'accompagnement des nouveaux salariés, sensibilisation et formation des personnels dans leurs pratiques professionnelles, notamment sur les modalités de mise en œuvre des actions de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance → joindre les effectifs du SAAD, plan de formation (type de qualification / personnes formées en poste) et tout document justificatifs présentant les actions en cours,
- o transparence tarifaire → joindre la grille tarifaire au Département annuellement
- o continuité et coordination des intervenants : aide / soins / modalités d'organisation SPASAD --> Le SAAD est-il inscrit dans un projet de SPASAD : oui / non → joindre les documents actualisés
- o coordination avec les autres organismes à caractère social, médico-social ou sanitaire → joindre les conventions de partenariat éventuels, présentation de projets partenariaux en cours ou à venir
- o amélioration de la prestation en continu : Respect de la législation en matière d'auto-évaluation interne, évaluation externe → transmission du rapport d'évaluation externe au Département, conformément au calendrier annuel établi

Précisions si nécessaire :

S'il y a lieu, le SAAD adresse au Département, les documents actualisés chaque année, avant le 31 mars de l'année N.

4-2 Transparence financière

Conformément au décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, retranscrit à l'article D. 311-0-4-1 de ce même code, le prix ou le tarif horaire du SAAD mentionné dans le document individuel de prise en charge et facturé intègre l'ensemble des frais inhérents à la prestation, à l'exception des éventuels frais annexes correspondant à des exigences particulières ayant fait l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire, ou de frais kilométriques pour les prestations d'accompagnement.

Ne peuvent, en particulier, être facturés indépendamment du prix ou du tarif horaire des prestations :

- 1) les frais de gestion administrative ;
- 2) les coûts éventuels exposés par le service pour le remplacement d'un intervenant en cas d'absence de celui-ci, pour le maintien des intervenants habituels après une absence du bénéficiaire.

Le temps de prestation mentionné dans le document individuel de prise en charge correspond au temps effectivement consacré au service auprès du bénéficiaire.

Par ailleurs, le SAAD s'engage, à faire une communication auprès de ses usagers sur le crédit d'impôts leur permettant de déduire 50 % du coût de leurs factures.

4-3 Mise en œuvre de la dotation Qualité

Conformément aux attendus de la CNSA et pour faire suite à la réponse du SAAD à l'appel à candidature du 10 octobre 2022, le SAAD propose les actions suivantes (annexer la réponse à l'appel à projet en annexe au CPOM). Le détail des indicateurs attendus est repris en annexe du CPOM.

- actions liées au « public spécifique - situations complexes » (cf appel à candidatures)
- actions liées « à l'attractivité des métiers de l'aide à domicile » - actions de tutorat
- actions liées au « soutien aux déplacements SAAD »
- actions liées aux « interventions soirs et week-ends »

4-4 Utilisation de la télégestion et télétransmission

Le SAAD s'engage à s'interconnecter avec la plate-forme de télétransmission au plus tard le 01/07/2023 et transmettre ses données d'horodatage au Département.

Le SAAD s'engage à ne pas intégrer de temps de déplacements dans les horaires d'intervention, conformément à l'article D 311-0-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 1 2° du décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du CASF.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

5-1 Modalités de tarification

À la date d'effet mentionnée à l'article 2, le SAAD perçoit pour chaque heure d'intervention, réalisée au titre des prestations à la charge du département au titre de l'APA, de la PCH :

- o le tarif horaire de référence fixé annuellement par voie réglementaire, déduction faite de la participation de l'utilisateur ;
- o une prise en charge spécifique pour les personnes à faibles ressources (en dessous du seuil de pauvreté) ;
- o une dotation complémentaire qualité conformément à l'article 4. 3 du CPOM ;
- o concernant les bénéficiaires de l'aide sociale à l'aide-ménagère personnes âgées et personnes en situation de handicap le Département prendra annuellement une délibération permettant de fixer la participation restant à la charge de l'utilisateur et un arrêté de tarification spécifique, sur la base d'un tarif arrêté avec le SAAD.

5-2 Montant du tarif horaire de référence et report des heures

Le tarif national correspond au tarif socle appliqué à l'ensemble des SAAD du Département. Au 1er janvier 2023, il s'élève à 23 € / heure et suivra le tarif national. Le paiement se fait en direct au prestataire, au regard des factures mensuelles remontées au Département, via la plateforme de télétransmission.

Le Département autorise le report des heures sur une période de 6 mois (janvier - juin / juillet – décembre) pour le seul motif des hospitalisations du bénéficiaire du droit APA/PCH. Cette mesure sera effective dès qu'elle sera opérationnelle sur le plan technique.

Dans l'attente des remontées sur la plateforme de télétransmission, pour les SAAD n'ayant pas signé la convention de versement d'acomptes, le Département payera les prestations sur présentation des factures mensuelles pour les SAAD. Pour les autres SAAD, la convention de versement d'acompte s'appliquera jusqu'à la mise en place du système.

5-3 Dérogation à la limitation de l'évolution tarifaire

Le SAAD applique un libre tarif pour les nouveaux bénéficiaires.

Concernant les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH déjà accompagnées par le SAAD, l'article L 347-1 du CASF prévoit que les prix des prestations contractuelles varient dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté, compte tenu de l'évolution des salaires et des coûts des services. Le Département des Deux-Sèvres peut accorder une dérogation suite à une demande écrite argumentée en fonction des besoins de gestion du SAAD.

Le SAAD s'engage à limiter l'augmentation de ses tarifs en tenant compte de la dotation complémentaire qualité allouée par le Département.

5-4 Dispositif de prise en charge des personnes à faibles ressources et des bénéficiaires de l'Aide sociale aide-ménagère

Le SAAD applique un tarif libre, à l'exception des personnes à faibles ressources selon les modalités prévues par le Département permettant de limiter leur reste à charge.

Le Département prend en charge 1€/heure en complément du tarif réglementaire, pour les personnes dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté, ce qui permettant au SAAD de déduire 1€ / heure de la facture à l'utilisateur sur la base des documents justificatifs des ressources transmis au Département (avis d'imposition et taxe foncière).

Une dotation est versée par le Département au SAAD, sur la base d'une facture spécifique mensuelle / trimestrielle télétransmise via la plate-forme de télétransmission.

5-4 La dotation qualité : modalités de versement de la dotation

Le Département verse une dotation de 46 728,42€ au SAAD pour chacune des actions réalisées par le service et pour chacun des objectifs mentionnés dans le CPOM.

Un acompte de 70 % sera effectué à la signature du présent CPOM pour la 1^{er} année de signature et avant le 30 juin de chaque année du CPOM.

Le solde final de 30 % sera effectué au SAAD avant le 30 juin de chaque année sous réserve de la transmission d'un bilan annuel des actions réalisées et des justificatifs demandés par le Département (indicateurs en annexe au présent CPOM).

Le montant de la dotation complémentaire qualité varie en fonction de la nature de l'action développée (cf annexe fiche individuelle SAAD dotation qualité)

Dans l'hypothèse où le service ne réaliserait pas ces actions ou n'appliquerait pas les modalités de limitation du reste à charge prévues par le contrat, des contrôles pourront être menés par les agents du Département.

5-6 Dotation exceptionnelle

- Dotation passage à 23€

Pour les SAAD ayant un tarif inférieur à 23 € / heure au 31/12/2022, le tarif a été maintenu du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 28 février 2023, dans la perspective de la mise en œuvre de la réforme de tarification au 1^{er} mars 2023. Il convient de verser une dotation d'un montant de xx € (heures réalisées x (23€-tarif au 31/12/2022)) correspondant au manque à gagner pour le SAAD sur cette période.

ARTICLE 6 : LES ACTIONS DEVELOPPEES PAR LE SAAD DANS LE CHAMPS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE ET MOYENS COMPLEMENTAIRES ALLOUES

Le Département peut soutenir annuellement des actions de façon volontariste pour soutenir le secteur. Les actions et financements seront déclinés, par le biais de fiches actions annexes transmises par le SAAD.

Le bilan de celles-ci sera évoqué à chaque rencontre annuelle avec le SAAD.

Précisions si nécessaire :

ARTICLE 7 : RELATIONS AVEC LE DEPARTEMENT

7.1 Dialogue de gestion :

Le SAAD met fin à l'envoi du BP et du CA au Département à compter de la prise de l'arrêté de retrait d'habilitation à l'aide sociale. La conclusion du CPOM prévoit que le dialogue annuel se centre davantage sur les actions mises en place et leur évaluation. Le SAAD met à disposition du Département tous documents administratifs, financiers et comptables qui lui seraient nécessaires (ex : fonds de roulement par jour...)

7.2 Évaluation externe :

L'évaluation externe du SAAD est programmée dans le cadre de l'arrêté de programmation départementale des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

ARTICLE 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le SAAD s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du SAAD et auprès du département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

ARTICLE 9 : RESILIATION ET DENONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements pris par le SAAD et en cas de non-transmission des éléments demandés par le Département.

Le personnel du Département habilité à mener des missions d'inspection et missionné par la Présidente du Conseil départemental pourra intervenir pour mener les contrôles nécessaires. Il aura accès à tous les documents nécessaires à la conduite de ses investigations conformément aux articles L. 133-2 et L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Fait en deux exemplaires à Niort, le

La Présidente du Conseil départemental

Le Président du SAAD

Annexe au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
conclu entre le Département des Deux-Sèvres et le
Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile porté par

CONFORMITÉ AU CAHIER DES CHARGES NATIONAL DES SAAD

 **Accompagnement de la personne**

 **Accueil et information de la personne**

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Locaux adaptés à l'accueil du public et permettant de garantir la confidentialité des échanges. >>>
2. Accueil physique et téléphonique cohérent avec l'offre de service, a minima, de deux demi-journées par semaine, à date et heures fixes. >>>
3. Accueil téléphonique personnalisé et assuré au minimum 5 jours sur 7 sur une plage horaire de 7 h par jour. >>>
4. Obligation générale d'information sur les prestations et leurs prix, les aides financières (dont le crédit d'impôt).

Critères et indicateurs de résultat

1. Plan des locaux.
2. Documentation de présentation de la structure avec horaires d'ouverture et d'accueil téléphonique, nombre de jours d'ouverture en semaine, les week-ends et jours fériés,
- 3 / 4. Plaquette des tarifs et des prestations, preuve de l'affichage, remise de devis type, document d'information sur les aides financières, présentation des modalités d'information mises en place par le SAAD concernant le crédit d'impôts.



Échéance immédiate à la signature du CPOM

 **Analyse de la demande et proposition à la personne accompagnée d'une intervention individualisée**

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Élaboration d'une évaluation globale et individualisée et mise en place d'un projet individualisé. >>>
2. Prise en compte des besoins de l'aidant. >>>
3. Prise en compte de l'évaluation et du plan d'aide réalisés par l'équipe médico-sociale du Département.
4. Coordination avec les autres interventions / acteurs (aide, soins, CH, EHPAD, ...) >>>

Critères et indicateurs de résultat

- 1 / 2 / 3. Transmission de la grille d'analyse des besoins, transmission d'un projet individualisé type et d'un projet construit anonymisé prenant en compte les besoins de l'aidant. Nombre d'évaluations réalisées, nombre de projets individualisés mis en place, ...
4. Inscription dans un projet de SPASAD / services autonomie, convention de partenariats,



Échéance immédiate à la signature du CPOM

 **Information et consentement de la personne accompagnée**

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Remise du livret d'accueil à la signature du contrat >>>
2. Mise à jour régulière du livret d'accueil >>>
3. Établissement d'un contrat écrit remis à la personne. >>>

Critères et indicateurs de résultat

- 1 / 2. Transmission du livret d'accueil conforme à la législation (L311-4 du CASF) et au cahier des charges national des SAAD + annexes (charte droits et libertés, règlement de fonctionnement.
3. Contenu du contrat de prestation conforme au cahier des charges national des SAAD et au code de la consommation



Échéance immédiate à la signature du CPOM



Réalisation de l'intervention

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Information de la personne accompagnée sur l'identité des personnes intervenants. >>>
2. Respect des horaires et du contenu des prestations, modalités d'information des changements >>>
3. Mise en place d'un cahier de liaison >>>
4. Remise d'une facture claire et détaillée et d'une attestation fiscale annuelle. >>>

Critères et indicateurs de résultat

1. Existence de badge, carte professionnelle
2. Transmission des modalités du respect des horaires et prestations (badgeage / télégestion) et des modalités d'information des changements.
3. Existence du cahier de liaison.
4. Transmission de la facture et attestation type



Échéance immédiate à la signature du CPOM



Suivi de l'intervention

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Désignation d'un interlocuteur chargé du suivi des prestations. >>>
2. Mise en place d'un suivi individualisé des prestations. >>>
3. Existence de procédures (remontées des événements importants, informations préoccupantes, gestion des réclamations, traitement des situations de maltraitance, ...). >>>

Critères et indicateurs de résultat

1. Communication du nom de l'interlocuteur, mode de communication auprès des bénéficiaires.
2. Réexamen des besoins une fois par an : justificatif à fournir.
3. Transmission des procédures



Échéance immédiate à la signature du CPOM



Organisation et fonctionnement interne du SAAD



Recrutement et qualification du personnel

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Niveau de diplôme de la direction, des encadrants, des intervenants. >>>
2. Existence d'une procédure de recrutement. >>>

Critères et indicateurs de résultat

1. Transmission de l'organigramme détaillé et à jour du service (avec nombre de salariés, nombre d'ETP, nombre de personnes en CDD, en CDI, à temps plein, à temps partiel), transmission du diplôme de la direction, des encadrants, des intervenants.
Transmission des fiches de poste – cohérence des fiches de poste avec les postes occupés – en lien avec le cahier des charges national des SAAD.
2. Transmission de la procédure de recrutement. Taux d'absentéisme par motifs, taux de rotation



Échéance immédiate à la signature du CPOM



Sensibilisation et formation des personnels dans leurs pratiques professionnelles

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Soutien et accompagnement des intervenants dans leur pratique professionnelle >>>
2. Mise en place d'actions de sensibilisation aux problématiques de santé au travail, bonnes pratiques respect de la déontologie, qualification. >>>
3. Mise en place d'actions de prévention de la maltraitance, promotion de la bientraitance.
4. Information des intervenants sur l'interdiction de recevoir des délégations de pouvoirs sur les avoirs, biens ou droits, donation, dépôts de fonds.

Critères et indicateurs de résultat

1. Détails des moyens mis en œuvre pour soutenir et accompagner les intervenants.
- 2 / 3. Transmission du plan de formation et du nombre de salariés formés et les thématiques de formation. Mise en place d'EPI pour les personnels.



Échéance immédiate à la signature du CPOM



Continuité et coordination des interventions

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Locaux propres et adaptés à la coordination des prestations et des personnels. >>>
2. Continuité des interventions >>>
3. Bonne coordination des interventions
4. Information de la personne sur les conditions générales de remplacement. >>>
5. Réponse aux situations d'urgence. >>>

Critères et indicateurs de résultat

1. Voir critères sur les locaux partie Accueil et information de la personne.
- 2 / 3. Transmission des modes d'organisation de la continuité des interventions et des modes de coordination des interventions.
4. Transmission de mode d'information.
5. Transmission des moyens de réponse aux situations d'urgence : permanence téléphonique, téléassistance, autres, plan bleu.



Échéance immédiate à la signature du CPOM



Amélioration continue de la prestation

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Amélioration continue de la prestation. >>>

Critères et indicateurs de résultat

1. Existence d'un projet de service ou d'établissement, tenue d'un historique des interventions, adhésion à la charte qualité, réalisation d'une auto-évaluation, évaluation externe, réalisation d'une enquête de satisfaction et analyse des résultats, travail sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Transmission des outils et rapports. Inscription dans une démarche de SPASAD / service autonomie : convention de partenariat, arrêté d'autorisation,



Échéance immédiate à la signature du CPOM

▶ Amélioration de la qualité de vie au travail



Mise en place d'action de tutorat

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Organisation d'une procédure d'accueil comprenant du tutorat



Critères et indicateurs de résultat

1. Détail de la procédure mise en place. Transmission du nombre de salariés au sein du SAAD, du nombre de nouveaux salariés tutorés, satisfactions des salariés tutorés, nombre de tuteurs au sein du service, mise en place de formation des tuteurs, taux de turn over et analyse.



Échéance sur la durée du CPOM

▶ Couverture des besoins sur l'ensemble du territoire par la valorisation des temps de déplacement



Prise en charge des temps de déplacements

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Financement d'un pourcentage de temps de déplacements



Critères et indicateurs de résultat

1. Nombre de kilomètres annuels parcourus, temps annuel d'inter-vacations, progression du nombre de kilomètres et des temps d'inter-vacations, travail sur les secteurs d'intervention, modalités de déplacement du personnel (flotte véhicules SAAD, véhicules personnel, transport en commun), coût des déplacements.



Échéance sur la durée du CPOM

▶ Valorisation des interventions auprès des personnes en situation complexe – public spécifique



Valorisation des temps de coordination

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Mise en place de temps de coordination auprès du public spécifique / des situations complexes.



Critères et indicateurs de résultat

1. Nombre total de personnes accompagnées (GIR 1, GIR 2, GIR 3, GIR 4, PCH),
Nombre total de situations ayant nécessité du temps de coordination.
Nombre d'heures mensuelles / annuelles de coordination interne ou externe réalisées par situation complexe, analyse des profils accompagnés (part des publics fragiles/définition)



Échéance sur la durée du CPOM



Valorisation des temps de formation

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Mise en place de formations spécifiques à l'accompagnement de personnes en situation complexe.



Critères et indicateurs de résultat

1. Détail des formations réalisées pour l'accompagnement des situations complexes, détail du temps passé en formation, nombre de salariés formés. Coût de la formation et du remplacement des salariés partis en formation.



Échéance sur la durée du CPOM



Intervention sur une amplitude horaire incluant les soirs, week-ends et jours fériés



Valorisation des interventions en soirée après 22 h, des interventions dimanches et jours fériés

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Organisation des interventions en soirée après 22 h, des interventions dimanches et jours fériés.



Critères et indicateurs de résultat

1. Nombre d'heures réalisées le soir, les dimanches et jours fériés, nombre de personnes accompagnées sur ces périodes horaires, nombre d'intervenants travaillant sur ces périodes horaires, analyse des profils accompagnés. Mise en place de la télégestion.



Échéance sur la durée du CPOM

MISE EN PLACE D' ACTIONS DE PRÉVENTION A LA PERTE D'AUTONOMIE
(A adapter en fonction des projets des SAAD)



Développement d'actions de prévention de la perte d'autonomie à domicile

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Développement d'actions de prévention dans le cadre d'un travail partenarial.
2. Développement d'actions permettant de diversifier les activités des intervenants à domicile



Critères et indicateurs de résultat

1. Transmission des conventions de partenariat, transmission du plan d'actions développé comprenant une description des actions et le budget y afférent, modalités de mise en œuvre, ...
2. Suivi des formations réalisées par les aides à domicile, nombre de salariés formés, nombre de bénéficiaires des actions, enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires, des intervenants à domicile.



Échéance sur la durée du projet



Suivi des aides prescrites par le Département

Résultats recherchés et actions à mettre en place

1. Aide et bénéficiaires pris en charge par le SAAD

2. Professionnels accompagnant les bénéficiaires des aides sociales du Département



Critères et indicateurs de résultat

1. Nombre de personnes pour lesquelles un plan d'aide a été notifié, nombre de personnes réellement accompagnées, taux d'effectivité des plans d'aide, type d'aide réalisées, pourcentage par niveau d'autonomie, GMP, nombre d'heures réalisées en semaine, les week-ends et jours fériés, ...
2. Nombre d'intervenants par bénéficiaire, profil des intervenants par type de prestations.



Échéance sur la durée du projet